



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
17 décembre 2008

---

### Résolution 1852 (2008)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6048<sup>e</sup> séance,  
le 17 décembre 2008**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures, notamment les résolutions 1595 (2005), 1636 (2005), 1644 (2005), 1664 (2006), 1686 (2006), 1748 (2007), 1757 (2007), 1815 (2008), 1373 (2001) et 1566 (2004),

*Condamnant à nouveau* dans les termes les plus vigoureux l'attentat terroriste à l'explosif du 14 février 2005, ainsi que tous les autres attentats terroristes perpétrés au Liban depuis octobre 2004, et réaffirmant que toutes les personnes impliquées dans ces attentats doivent répondre de leurs crimes,

*Ayant examiné* le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante (S/2008/752) (« la Commission »), présenté en application des résolutions 1595 (2005), 1636 (2005), 1644 (2005), 1686 (2006), 1748 (2007) et 1815 (2008),

*Prenant note* que le Secrétaire général a annoncé que le Tribunal spécial pour le Liban (« le Tribunal ») est complètement prêt pour commencer à fonctionner le 1<sup>er</sup> mars 2009,

*Prenant acte* de la demande de la Commission tendant à voir proroger son mandat jusqu'au 28 février 2009, pour lui permettre de poursuivre son enquête sans interruption et de transférer progressivement ses activités, son personnel et ses moyens à La Haye en vue d'achever la transition au moment où le Tribunal commencera à fonctionner,

*Prenant note* de la lettre datée du 4 décembre 2008 adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre libanais (S/2008/764, pièce jointe) dans laquelle celui-ci exprime l'espoir que le Conseil de sécurité donnera une suite favorable à la demande de la Commission,

*Félicitant* la Commission de ses travaux approfondis et des progrès qu'elle continue d'accomplir dans l'enquête sur toutes les affaires relevant de son mandat, et *attendant avec intérêt* la réalisation de nouveaux progrès à cet égard par la Commission ainsi que par le Bureau du Procureur, lorsqu'il commencera à fonctionner et se chargera de poursuivre l'enquête sur la mort de l'ex-Premier



Ministre Rafiq Hariri et d'autres affaires qui pourraient être liées à l'attentat du 14 février 2005, conformément au Statut du Tribunal,

*Conscient* de l'attachement des États Membres aux travaux de la Commission et soulignant qu'il est important qu'ils continuent à coopérer pleinement avec la Commission et avec le Bureau du Procureur, dès le début de son fonctionnement, en application de la résolution 1757 (2007), afin de permettre la conduite d'enquêtes et de poursuites efficaces,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Commission;
2. *Décide* de proroger le mandat de la Commission jusqu'au 28 février 2009;
3. *Décide* de rester saisi de la question.

---